# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2017-045

DÉCISION N°: 2017-045-001

DATE: Le 19 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M° JEAN-PIERRE CRISTEL

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**GABRIEL ZUKIWSKI-LAWSON** 

et

9261-3801 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide)

Parties intimées

# **DÉCISION**

#### HISTORIQUE

- [1] Le 7 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande visant à obtenir à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, des pénalités administratives et des mesures propres à assurer le respect de la loi.
- [2] Le 18 janvier 2018, le Tribunal a autorisé un mode spécial de signification de la demande de l'Autorité.

[3] À la suite d'audiences *pro forma*, le Tribunal a fixé au 25 juillet 2018 la date de l'audience durant laquelle il entendrait au mérite la demande de l'Autorité dans cette affaire.

#### **AUDIENCE**

- [4] L'audience du 25 juillet 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, bien que dûment informés de la tenue de cette audience, étaient absents et non représentés.
- [5] Compte tenu de l'absence des intimés, le procureur de l'Autorité a requis du Tribunal la permission d'amender sa demande afin d'y ajouter la conclusion additionnelle suivante, ce qui lui fut accordé :
  - « **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers, à procéder à la signification de la décision à intervenir dans le dossier à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson personnellement et à titre d'administrateur de l'intimée 9261-3801 Québec inc. par courriel et au moyen d'un communiqué publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers. »
- [6] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a, par son témoignage et à l'aide des pièces qu'il a déposées, présenté les faits allégués dans la demande de l'Autorité.
- [7] Le procureur de l'Autorité a plaidé que la preuve, non contredite, présentée au Tribunal dans la présente affaire démontre que les intimés ont commis des manquements répétés aux articles 11, 148 et 197 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des placements sans prospectus, en exerçant l'activité de courtier sans détenir une inscription et en fournissant des informations fausses ou trompeuses à des investisseurs potentiels provenant du public.
- [8] Le procureur de l'Autorité a présenté une jurisprudence pertinente et a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de mettre en œuvre à l'encontre des intimés l'ensemble de mesures, de nature préventive et dissuasive, décrites dans la conclusion de la demande amendée de l'Autorité, et ce, afin de protéger l'intérêt public

#### **ANALYSE**

[9] La preuve présentée au Tribunal a établi que, durant la période des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire, l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson est un résident du Québec<sup>1</sup>.

[10] Il n'a jamais détenu une quelconque inscription ni déposé un prospectus auprès de l'Autorité<sup>2</sup>.

Pièce D-3 déposée par l'Autorité

Pièces D-1 et D-2 déposées par l'Autorité.

[11] Par ailleurs, la preuve démontre qu'il est actionnaire et président de l'intimée 9261-3801 Québec inc., une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>3</sup>, laquelle fait affaire sous le nom de « Nutrition Liquide »<sup>4</sup>.

- [12] L'intimée 9261-3801 Québec inc. n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense quelconque d'effectuer le dépôt d'un prospectus<sup>5</sup>. De plus, cette intimée n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité<sup>6</sup>.
- [13] L'Autorité a présenté une preuve abondante et détaillée démontrant que les intimés susmentionnés ont commis, en 2016, des manquements répétés aux articles 11, 148 et 197 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des placements sans prospectus, en exerçant l'activité de courtier sans détenir une inscription et en fournissant des informations fausses ou trompeuses à des investisseurs potentiels provenant du public.
- [14] Compte tenu de l'absence des intimés lors de l'audience durant laquelle le Tribunal a entendu, au mérite, la demande amendée de l'Autorité reliée à la présente affaire, cette preuve est non contredite.
- [15] Cette preuve révèle, en particulier, que l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a fait diffuser, en août 2016, sur le site Internet <a href="www.kijiji.com">www.kijiji.com</a> plusieurs annonces accessibles au public investisseur. Ces annonces sollicitaient des investissements dans le capital l'intimée 9261-3801 Québec inc., et ce, alors que les intimés ne détenaient pas les prospectus et inscription à titre de courtier nécessaires pour ce faire.
- [16] À tire d'exemple, le Tribunal reproduit ci-après une de ces annonces, laquelle fut diffusée le 28 août 2016 sur le site Internet www.kijiji.com :
  - « Prime investment opportunity in Local Montreal Businesses. We have several startups & established businesses ready for investment. Backed by a diverse portfolio in several industries, you can scale your risk/reward ratio according to your desired tolerance.

Why invest with Forte Financial?

- Founded by entrepreneurs, for entrepreneurs!
- We make investing simple, fixed rate returns with secured or unsecured options.
- We help our entrepreneurs succeed, ensuring their success every step of the way.

<sup>4</sup> Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RLRQ, c. S-31.1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

Pièces D-8 et D-9 déposées par l'Autorité.

 We invest in environmentally conscious brands, who care about their community. This means you are investing in socially responsible business - a trend sure to last.

So what kind of return can I expect?

Fixed Rate Return (Guaranteed) (August 2016) in 6 Months:

- \$5000 Returned at \$6000
- \$10000 Returned at \$13000
- \$25000 Returned at \$35000
- \$50000 Returned at \$70000!

Variable Rate Return (Unsecured/ Start Ups) (August 2016) in 6 Months

- \$5000 Loan Returned at \$7000
- \$10000 Returned at \$15000
- \$25000 Returned at \$40000
- \$50000 Returned at \$80000!

So as an investor what is expected of me?

Good question! Forte Financial engages with all it's clients to help and guide them along their entrepreneurial journey. This ensures their success and eliminates risk, especially for new business owners. We help them with legal, financial & strategic consulting to maximize your investment dollars.

Want to know more? Visit our website or schedule a meeting with an investment consultant! Feel free to call or text us too!

Forte Financial Inc. www.fortefinancial.org 514-548-2027 »

[17] Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité, incluant une opération d'infiltration et un interrogatoire volontaire de l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson, a révélé que « Forte Financial Inc. » est une entité corporative qui n'existe pas, qu'il ne s'agit en fait que d'un nom commercial de l'intimée 9261-3801 Québec inc. 9 et que l'objectif ultime de l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson était de convaincre le public investisseur d'acheter des actions de l'intimée 9261-3801 Québec inc. 10.

Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

Pièces D-13 et D-14 déposées par l'Autorité.

[18] La preuve révèle aussi que l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a mis sur pied le site Internet <u>www.fortefinancial.org</u><sup>11</sup>, lequel était accessible au public investisseur. Ce site Internet était essentiellement utilisé par les intimés pour hameçonner l'investisseur potentiel, et ce, en utilisant une gamme d'informations aussi fausses que trompeuses.

[19] À cet égard, le Tribunal souligne, en particulier, (i) des fausses promesses de rendements faramineux et sans aucun risque pour les placements sollicités<sup>12</sup>, (ii) une fausse assurance de garantie à l'égard de ces placements<sup>13</sup>, (iii) l'inexistence - pure et simple - de Forte Financial Inc. à titre de personne morale distincte<sup>14</sup>, (iv) une fausse liste d'entreprises clientes<sup>15</sup>, et (v) l'inexistence d'un bureau de Forte Financial Inc. dans un immeuble prestigieux du centre-ville de Montréal<sup>16</sup>.

[20] Le Tribunal note que la preuve révèle que l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a de plus affirmé par écrit<sup>17</sup> à un enquêteur de l'Autorité, utilisant l'identité fictive d'un investisseur potentiel, que cinq investisseurs avaient déjà investi entre 5 000 \$ et 50 000 \$ chacun dans Forte Financial Inc. et que le rendement de leur placement était garanti indépendamment de toute circonstance. L'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a aussi fait parvenir à cet enquêteur un « Investment Certificate » <sup>18</sup> et un « Forte Financial Purchase Agreement » <sup>19</sup> dont le préambule affirme que l'intimée 9261-3801 Québec inc. exerce rien de moins que l'activité de fonds d'investissement au Québec.

[21] Par ailleurs, dans une déclaration volontaire<sup>20</sup> de l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson faite à deux enquêteurs de l'Autorité aux bureaux de celle-ci, cet intimé a explicitement reconnu avoir publié des annonces sur le site Internet <a href="www.kijiji.com">www.kijiji.com</a>, dont l'annonce présentée au paragraphe 16 de la présente décision, et avoir mis sur pied le site

Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

Cette même annonce (pièce D-8) utilise explicitement le mot « guaranteed » pour qualifier certains des placements proposés au public investisseur. De plus l'expression « secured term investment » est utilisée sur le site Internet www.fortefinancial.org (pièce D-10).

L'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a confirmé aux enquêteurs de l'Autorité dans sa déclaration volontaire que deux des quatre entreprises mentionnées dans la section « Our Clients » du site Internet <a href="www.fortefinancial.org">www.fortefinancial.org</a> ne sont pas des entreprises en opération, mais de simples « idées » (pièce D-15).

Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

À titre d'exemple, l'annonce diffusée sur le site Internet <a href="www.kijiji.com">www.kijiji.com</a> le 28 août 2016 (pièce D-8), qui est reproduite au paragraphe 16 de la présente décision, offre des rendements variant entre 20 % et 60 % pour un terme de six mois.

L'enquête de l'Autorité a révélé que Forte Financial Inc. n'a fait l'objet d'aucune immatriculation au Registre des entreprises du Québec (« REQ ») ni auprès de Corporation Canada. De plus l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a confirmé aux enquêteurs de l'Autorité dans sa déclaration volontaire qu'il ne s'agit que d'un nom d'affaire, non inscrit au REQ, de l'intimée 9261-3801 Québec inc. (pièce D-15).

Dans la section « Contact Us » du site Internet <u>www.fortefinancial.org</u> il est indiqué que Forte Financial Inc. a un bureau au 2001, boulevard Robert-Bourassa, suite 1700 à Montréal. Or l'enquête de l'Autorité a révélé que cette adresse correspond à un bureau virtuel tenu par la société Regus.

Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

Internet <u>www.fortefinancial.org</u>. Il a aussi expliqué que l'idée derrière Forte Financial Inc. était de financer l'intimée 9261-3801 Québec inc., dont il est le dirigeant et le principal actionnaire.

- [22] Le Tribunal rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit ce qui suit :
  - « **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »
- [23] Par ailleurs, l'article 11 de cette loi prévoit que :
  - « 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

[24] L'activité de courtier et de placement est clairement définie à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières :

«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

- - -

 $7^\circ$  le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes  $1^\circ$  à  $6^\circ$ ;

... »

- [25] Par ailleurs, l'article 197 de cette loi prévoit que :
  - « **197.** Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:
  - 1° à propos d'une opération sur des titres;
  - 2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;

- 3° à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat;
- 4° (paragraphe abrogé);
- 5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

[26] À la lumière de la preuve, non contredite, qui lui a été présentée, le Tribunal est d'avis que les intimés ont commis des manquements graves et répétés aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant - sans détenir les inscriptions et prospectus requis - des activités de courtier et de placement. Qui plus est, le Tribunal est d'avis que l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a fourni, dans le cadre de ses illicites activités de courtier et de placement, de nombreuses informations fausses et trompeuses qui sont de nature à affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[27] Le Tribunal mentionne le risque important que les intimés ont fait courir à répétition aux épargnants en les incitant, notamment par des annonces diffusées sur le site Internet <a href="www.kijiji.com">www.kijiji.com</a> et l'affichage d'informations fausses et trompeuses sur le site Internet <a href="www.fortefinancial.org">www.fortefinancial.org</a>, à investir dans le capital d'une personne morale non-inscrite auprès de l'Autorité qui de surcroît n'a déposé aucun prospectus auprès de cet organisme.

[28] Comme le soulignait avec justesse l'Ontario Securities Commission dans l'affaire First Federal Capital (Canada) Corp. (Re):

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates".<sup>21</sup>

[29] Considérant la gravité de ces infractions et la vulnérabilité des épargnants ciblés par la méthodologie utilisée par les intimés, le Tribunal est d'avis qu'il est - dans l'intérêt public - essentiel de mettre en œuvre à l'encontre de ces intimés des mesures, de nature préventive et dissuasive, destinées à protéger le public investisseur et à assurer l'intégrité des marchés.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> First Federal Capital (Canada) Corp. (Re), (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

[30] Le Tribunal rappelle, qu'afin de protéger l'intérêt public, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui permet d'interdire à une personne toute activité reliée à une opération sur valeurs et que l'article 273.1 de cette loi établit ce qui suit :

« 273.1 Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

- [31] Après avoir considéré un ensemble de critères repris par la jurisprudence<sup>22</sup>, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'interdire aux intimés toute activité reliée à une opération sur valeurs et d'imposer- à titre de mesure dissuasive à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson l'ultime responsable dans la présente affaire une pénalité administrative de 11 000 \$ pour les manquements graves qu'il a commis aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, afin de faire passer un message clair, tant à cet intimé qu'à l'ensemble des intervenants sur la place financière, qu'un tel comportement ne sera pas toléré.
- [32] Par ailleurs, le Tribunal souligne que, dans le cas de l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson, l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs requise à son encontre par l'Autorité, et que le Tribunal est prêt à accorder, lui permettra de continuer à effectuer des opérations sur des titres qu'il détient personnellement, mais ce, uniquement par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et à certaines conditions ayant pour objectif de veiller au respect de la loi et à assurer la protection du public.
- [33] D'autre part, le Tribunal considère essentiel, afin de protéger l'intérêt public, d'ordonner à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson de retirer promptement toute publication ou information diffusée par Internet ou autrement qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [34] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, de la jurisprudence et de l'argumentation qui lui a été présenté par le procureur de l'Autorité, le Tribunal considère approprié de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les mesures demandées par le régulateur à l'encontre des intimés.

### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>24</sup>, et afin de protéger l'intérêt public :

<sup>23</sup> RLRQ, c. V-1.1.

Notamment dans la décision Autorité des marchés financiers c. Demers, 2006 QCBDRVM 17.

**INTERDIT** à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissements visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf de la manière suivante : l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson pourra transiger, par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, les titres qu'il détient personnellement dans un compte chez ce courtier et qu'il a acquis avec de l'argent obtenu d'une manière qui ne contrevient pas à la loi;

**INTERDIT** à l'intimée 9261-3801 Québec inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissements visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

**IMPOSE** une pénalité administrative à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson de 11 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour des manquements aux articles 11, 148 et 197 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers, à procéder à la signification de la présente décision à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson personnellement et à titre d'administrateur de l'intimée 9261-3801 Québec inc. par courriel et au moyen d'un communiqué publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel Juge administratif

Telle que contenue dans la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, L.Q. 2018, c. 23.

M<sup>e</sup> Simon Ouellet (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juillet 2018